

# General Sales Conditions Omniplex – Algemene verkoopvoorwaarden Omniplex – Conditions générales de vente Omniplex – Allgemeine Verkaufsbedingungen Omniplex (OXB-Fr-2017)

Een nederlandstalige versie is beschikbaar op [www.omniplex.be](http://www.omniplex.be) / An english version is available on [www.omniplex.be](http://www.omniplex.be) / Version auf Deutsch ist verfügbar auf [www.omniplex.be](http://www.omniplex.be)

**Art.1.** Les présentes conditions générales de vente font partie intégrante de la relation entre d'une part l'entreprise identifiée sur la facture ou sur la confirmation de commande du Vendeur ou en tant que fournisseur de services (ci-après le Vendeur) et d'autre part l'Acheteur ou le preneur des services (ci-après l'Acheteur). Elles s'appliquent à toute offre faite par le Vendeur et à toute commande de marchandises ou de services auprès du Vendeur, ainsi qu'à tout contrat conclu. Les conditions générales de vente prévalent toujours sur les conditions générales ou les conditions générales d'achat indiquées par l'Acheteur. Les dispositions contraires susceptibles d'être contenues dans tout document de l'Acheteur ne sont acceptées qu'après consentement explicite et écrit, séparément et par confirmation individuelle de la commande par la direction du Vendeur. Les présentes conditions générales de vente ne peuvent être écartées que dans un accord écrit signé par la direction des deux parties.

**Art.2.** Toutes nos offres et listes de prix s'entendent sans engagement et sauf vente intermédiaire du stock disponible. Les offres sont valables pendant 5 jours, à moins que le Vendeur ne les révise en réponse à des ruptures de stock ou à des conditions de marché modifiées ou à des fluctuations de prix, ce qui est toujours possible. Les listes de prix et les décisions de vente émises par les préposés du Vendeur ne sont contraignantes que si elles sont confirmées dans les 48 heures par une confirmation définitive et originale numérotée de la commande du Vendeur par courriel ou par poste.

**Art.3.** L'Acheteur connaît et prend en compte le fait que tout sciage et rabotage est effectué dans un atelier de rabotage industriel. Cela signifie qu'il n'y a pas de triage ou tri est effectué en cours de production par le Vendeur et que le bois est usiné conformément aux (« international grading rules ») règles internationales de classement pour cette essence de bois. Ces règles de classement sont connues du client professionnel ou peuvent lui être remises à la première demande. En d'autres termes, il y aura toujours un pourcentage de chutes ou de pertes sur le chantier, en fonction de l'essence de bois choisie. Le client bénéficie toujours de l'opportunité de venir vérifier ou inspecter les lots avant leur transformation, et s'il ne juge pas nécessaire de le faire, l'accord est supposé atteint, pour les lots de bois qui lui sont proposés.

**Art.4.** En panneaux et bois sciés ou rabotés, les quantités vendues s'entendent avec une marge quantitative de 15% en plus ou en moins, à notre discrétion.

**Art.5.** Le client doit effectuer une inspection minutieuse des vices apparents et de la quantité au moment de la livraison (ou de l'enlèvement) des marchandises, avant le traitement, la transformation ou la revente. Les vices apparents ou les commentaires immédiats concernant les longueurs, les largeurs ou les quantités doivent être signalés par écrit sur le bon de livraison au moment de la livraison des marchandises. Les autres défauts ou vices doivent être notifiés par lettre recommandée sous peine de déchéance, endéans les 48 heures après la livraison, justifiés par des photographies évidentes en respectant les « règles internationales de classement » pour l'essence de bois concernée. Un lot de bois est toujours soit accepté intégralement, soit refusé intégralement. Un tri unilatéral d'un lot de bois sans l'autorisation écrite de la direction du Vendeur n'est pas autorisé.

**Art.6.** Après l'approbation écrite de la direction du Vendeur, la réclamation peut entraîner le remplacement ou le retour des marchandises. En cas de retour, la valeur des marchandises n'est créditée qu'à raison de 85% seulement. Les clauses de dédommagement, de compensation ou de pénalités automatiquement calculées unilatéralement par l'Acheteur ne sont jamais d'application. L'Acheteur perd tout droit de contestation en cas de traitement ou de transformation ou de revente des marchandises.

**Art.7.** Le Vendeur décline toute responsabilité pour les vices cachés 3 mois après la date de livraison ou de l'enlèvement. La responsabilité du Vendeur est en tout état de cause limitée au préjudice direct prouvé pour l'Acheteur et correspond au montant de la facture hors TVA avec un maximum de 4500 euros. Le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages indirects (y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'installation et de démontage des marchandises livrées, la perte de profit et le préjudice consécutif).

**Art.8.** Sauf accord explicite et écrit avec la direction du Vendeur, les délais de livraison sont purement indicatifs et n'engagent pas le Vendeur. Un retard dans la livraison ne

peut en aucun cas donner lieu à annulation de la commande ni à indemnisation de l'Acheteur. Tous les cas de force majeure ou de cas fortuit (tels que, mais de manière non exhaustive : incendie, dommages dus aux conditions météorologiques, piratage informatique, grèves, problèmes chez un fournisseur, etc.) libèrent le Vendeur de ses obligations. En aucun cas, l'Acheteur ne peut résilier le contrat, sauf cas de force majeure ou de cas fortuit confirmé par le Vendeur. L'Acheteur ne pourra jamais prétendre à une indemnisation pour les dommages résultant de retards ou d'augmentations de prix dus à des commandes de tiers.

**Art.9.** La vente conclue sous réserve de bonne arrivée sera de plein droit : soit résiliée en cas de non-arrivée à notre scierie, à l'usine ou au port de déchargement du bois acheté par le Vendeur, soit reprise au prorata des quantités manquantes en cas d'arrivée partielle de ces marchandises, ce à la discrétion du Vendeur.

**Art.10.** En cas de circonstances imprévues et/ou de changements fondamentaux rendant déraisonnable l'exécution du contrat par le Vendeur, le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à se concerter afin d'adapter le contrat aux circonstances modifiées. À défaut d'accord entre les parties endéans les 10 jours calendrier après la demande d'adaptation par le Vendeur, le Vendeur aura la possibilité de résilier le contrat sans indemnisation.

**Art.11.** Les taxes ou impositions, quelles qu'en soient les dénominations, tant actuelles que futures, ou les hausses des taxes existantes, sont à la charge de l'Acheteur au taux applicable aux marchandises fournies.

**Art.12.** Le Vendeur se réserve également le droit d'exiger à tout moment soit le paiement à l'enlèvement ou à la livraison ou pour la transformation des marchandises, soit des garanties de premier ordre couvrant entièrement le paiement du prix convenu. Si ce paiement ou ces garanties ne sont pas obtenus dans les trois jours après la demande, la vente peut être résiliée par le Vendeur. Dans ce cas, l'Acheteur devra payer les dommages et intérêts qui sont fixés à 10% du montant de la facture. Cette indemnisation peut éventuellement être augmentée s'il est démontré que le dommage subi par le Vendeur est plus important.

**Art.13.** Toutes les factures sont payables net au siège social du Vendeur. Les clients sans limite de crédit paient le montant net de la facture avant la livraison. Les clients ayant une limite de crédit paient endéans les 30 jours après la date de facturation, avec un escompte maximal de 1,5% au comptant lorsque le paiement intégral du montant de la facture est effectué endéans les 8 jours après la facture émise.

**Art.14.** « Toute réclamation portant sur les factures doit être effectuée par lettre recommandée au plus tard endéans les quinze jours après la date de la facture et en tout cas avant la mise en service ou la revente des marchandises. »

**Art.15.** Si la confiance du Vendeur dans la solvabilité de l'Acheteur est rompue, par retard ou par défaut de paiement, par des actes d'exécution judiciaire à l'encontre de l'Acheteur ou par d'autres événements démontrables qui mettent en doute et/ou rende impossible la confiance dans la bonne exécution des engagements contractés par l'Acheteur, le Vendeur se réserve le droit d'exiger des garanties de la part de l'Acheteur. Le refus de l'Acheteur donne au Vendeur le droit de résilier le contrat entièrement ou partiellement, même si une partie de la commande a déjà été envoyée, sans droit à indemnisation pour l'Acheteur.

**Art.16.** En cas de paiement tardif ou partiel, un intérêt de retard de 1% par mois entamé sera dû de plein droit et sans mise en demeure, à compter de la date d'échéance sur le montant total de la créance devenue exigible. En outre, un montant de 15% de la créance devenue exigible, avec un minimum de 250 euros, et ce, de plein droit et sans mise en demeure, sera automatiquement facturé, de manière irréductible à titre d'indemnité forfaitaire. En cas de retard de paiement, le Vendeur se réserve le droit, et ce, sans notification, d'annuler ses services, qu'ils découlent du contrat en cours ou de contrats antérieurs ou postérieurs, et de ne les relancer, sous réserve d'autres dispositions, qu'à partir de la régularisation du paiement.

**Art.17.** Les marchandises faisant l'objet d'un stock de garde, les livraisons juste-à-temps ou les commandes sur mesure pour l'Acheteur et stockées chez le Vendeur, doivent être enlevés dans un délai raisonnable. En cas de non-enlèvement, le Vendeur se réserve le droit d'annuler la vente entièrement ou partiellement ou d'obliger l'Acheteur à accepter la livraison ou de facturer ces marchandises, sans préjudice du

droit du Vendeur à répercuter une indemnisation, par exemple, mais sans s'y limiter, pour les coûts de stockage.

**Art.18.** Les marchandises confiées par l'Acheteur au Vendeur pour négociation, traitement et/ou transformation doivent être assurées par l'Acheteur contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les inondations, les dommages causés par la tempête, les cambriolages et les coûts connexes, y compris la l'abandon de recours des assureurs à l'encontre du Vendeur et des tiers. Sauf clause contraire, ces marchandises restent à tout moment chez le Vendeur aux risques et périls de l'Acheteur. Le Vendeur a un droit de rétention.

**Art.19. Réserve de propriété :** Le Vendeur conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix de vente principal et des accessoires. En cas de revente, le Vendeur conserve également la possibilité d'exiger le prix de revente des marchandises. La réserve de propriété est reportée sur le prix de revente. Dès la livraison, les risques de toute nature y compris de cas fortuit et de force majeure, et la garde, sont transférés à l'acheteur. Le défaut de paiement d'une quelconque des échéances peut entraîner la demande de restitution des marchandises.

**Art.20.** Le fait de tirer et/ou d'accepter des traites ou d'autres documents négociables n'opère aucune novation de créance et ne déroge pas aux conditions de vente.

**Art.21.** En guise de cautionnement de paiement du solde en souffrance de sa (ses) facture(s) ou des créances en subrogation, l'Acheteur met en gage au profit du Vendeur (I) toutes les créances actuelles et futures envers des tiers, quel qu'en soit le chef, et ne se limitant donc pas aux créances commerciales, (II) toutes les créances actuelles et futures envers le Vendeur, quel qu'en soit le chef,

(III) les marchandises livrées faisant l'objet de la (des) facture(s) impayée(s), (IV) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles qui relèvent de la propriété du client demeurant en défaut à la date de consignation de celles-ci au registre des gages, ainsi que (V) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles qui relèveront de la propriété du client demeurant en défaut juste avant chaque ouverture d'une procédure d'insolvabilité accordée au débiteur. Lors de la consignation du gage au registre des gages, au moment de la mise en gage ou ultérieurement, le Vendeur a le droit de facturer le coût de la consignation ainsi que des frais administratifs forfaitaires de 60,00 euros au client demeurant en défaut.

**Art.22.** Conformément au décret belge du 16 juillet 2015, une taxe kilométrique sur les poids lourds s'applique sur toutes nos livraisons. Cette taxe kilométrique est facturée séparément sur la facture en fonction de la tonne livrée, le Vendeur se réservant le droit de déterminer l'itinéraire choisi.

**Art.23.** Le non-respect par le Vendeur de tout droit stipulé dans les présentes conditions ou la loi ou convenue autrement entre les parties ne peut être interprété comme un abandon de ce droit, sauf si cet abandon a été effectué explicitement et par écrit par la direction du Vendeur.

**Art.24.** L'invalidité d'une ou plusieurs clauses des conditions générales n'entraîne pas la nullité du reste du contrat. Les parties s'engagent à remplacer la (les) clause(s) nulle(s) par une clause juridiquement valable, qui correspondra aux intentions initiales des parties et à l'esprit du contrat, ou qui correspondra le plus étroitement possible à celle-ci.

**Art.25.** Les données de l'Acheteur et du Vendeur ne sont conservées qu'en vue de l'exécution du contrat entre les parties. Elles ne seront pas remises à des tiers. Les deux parties feront les efforts raisonnables pour les protéger.

**Art.26.** Le Vendeur n'est pas responsable de l'intention ou de la négligence grave de ses préposés.

**Art.27.** Seuls les tribunaux de l'arrondissement de Gand, département de Courtrai sont autorisés à prendre connaissance de tout litige entre les parties, concernant une facture, une livraison ou un contrat mutuel, le droit belge étant exclusivement applicable.